

CONCOURS D'ADMISSIBILITÉ SOUS-OFFICIER DE GENDARMERIE
SESSION DU 11 MARS 2015

ÉPREUVE DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

COPIE N°1 :

Question 1 :

Le respect du secret professionnel et du devoir de réserve.

Faites la distinction entre le secret professionnel et le secret de l'enquête.

Le respect du secret professionnel s'inscrit dans la déontologie de la Gendarmerie nationale car il appartient aux devoirs qui régissent la profession. De par son appartenance aux milieux des Armées et de la justice, le gendarme se doit, en tout temps et en tout lieux, de respecter le secret professionnel et le secret de l'enquête.

Le Code de la Défense définit la Gendarmerie nationale comme une force armée destinée à veiller à l'exécution des lois. De ce fait, le gendarme appartient au Statut Général des Militaires qui lui impose le devoir de réserve. Ainsi il ne peut exposer ses opinions politiques et religieuses dans le cadre professionnel, et il doit faire preuve de discrétion dans le cadre personnel. Toujours dans un cadre de secret professionnel, le gendarme durant sa carrière, et dans le cadre du « besoin d'en savoir », pourra se voir attribuer différentes habilitations. Ainsi, il pourra suivant son degré d'habilitation, accéder à des documents ou des informations d'ordre Confidentiel Défense, Secret Défense ou beaucoup plus rarement Très Secret Défense. Cependant, ces habilitations se limitent au « besoin d'en savoir » et le gendarme utilisera ces documents ou informations dans un cadre réglementé, et en étant garant du secret professionnel nécessaire à la réussite de sa mission.

Appartenant également au milieu de la justice, et dans le cadre du secret professionnel, le gendarme est tenu de respecter le secret de l'enquête. Ce secret est nécessaire et essentiel au bon déroulement et à la réussite des enquêtes. En effet des divulgations du secret de l'enquête pourraient rapidement porter préjudice aux victimes, suspects, témoins mais également à la réussite de l'enquête. C'est pourquoi, par exemple, les agents de police judiciaire adjoint ont pour rôle dans le cadre d'un gel des lieux, de dérouler une bande jaune « Gendarmerie – Zone interdite » autour d'une scène de crime et d'en interdire l'accès aux personnes non-habilités.

De plus le gendarme, vivant en caserne, se doit d'avoir un comportement emprunt de discrétion dans sa vie personnelle.

Ainsi le respect du secret professionnel, et de façon plus précise le secret de l'enquête, est une notion essentielle de la profession de gendarme. Cette notion est rappelée par l'article 10 de la Charte du Gendarme. Enfin, le gendarme qui outrepasserait son devoir de respect du secret professionnel se verrait exposé à une peine d'un an d'emprisonnement et à 15 000 euros d'amende.

Question 2 :

La légitime défense.

Après avoir défini la légitime défense, décrivez ses conditions de mise en œuvre.

Le Code Pénal définit la légitime défense des personnes ou des biens comme des cas d'atténuation de responsabilité pénale voire d'irresponsabilité. Ces cas sont très restrictifs et

règlementés, et ils reposent sur différentes conditions de mise en œuvre qui sont essentielles, afin de faire cesser une agression.

L'article 122-5 al.1 du Code Pénal définit et pose les conditions de mise en œuvre de la légitime défense des personnes. Ainsi, pour qu'il y est légitime défense des personnes, l'agression doit être actuelle, injuste et dirigée envers soi-même ou autrui. De plus la réponse apportée à l'agression se doit d'être simultanée, proportionnée à l'attaque, et nécessaire. De même la réponse doit s'arrêter dès que l'agression a cessé.

L'article 122-5 alinéa 2 concerne la légitime défense des biens. Ainsi, il précise que la légitime défense des biens ne permet pas l'homicide, et que la réponse se doit d'être proportionnelle à la violence de l'agression et non à la valeur de la perte des biens. Deux cas sont ainsi privilégiés, la défense contre une intrusion par ruse, violence ou effraction dans un lieu habité, et la défense contre un vol ou un pillage avec violence.

De plus l'article 4123-12 du Code de la Défense définit la cas d'irresponsabilité pénale du militaire faisant usage de ses armes afin de prévenir une intrusion dans une Zone de Défense Hautement Sensible (ZDHS). Cet usage des armes en vue de défendre une installation, qui représente un intérêt vital de la nation, doit être le dernier recours et doit suivre les trois sommations suivantes : « Halte ! », « Halte ou je fais feu ! », « Dernière sommation, Halte ou je fais feu ! ».

Afin de s'assurer d'agir dans le cadre de la légitime défense, il faut se poser en quelques secondes les questions de l'acronyme JARME. Quel est le cadre Juridique ? Quel est mon Adversaire ? Est-ce mon dernier Recours ? Quelles sont les Menaces ? L'Environnement est-il propice à l'usage des Armes ?

Question 3 :

La mission de renseignement.

Après avoir défini la notion de renseignement, décrivez les différentes phases du cycle du renseignement.

Le renseignement permet d'apporter des informations aux autorités civiles et militaires concernant des menaces pesant sur la sécurité et l'intégrité du territoire national et des intérêts fondamentaux de la Nation. Il permet également d'orienter les actions de l'Institution. De plus les informations peuvent concerner l'ordre public, la sécurité publique ou la salubrité publique.

Le cycle du renseignement se déroule en quatre phases distinctes.

La première est la phase d'émission du besoin. Le cadre espace-temps peut ainsi être posé avec une définition d'un besoin en renseignement de veille, prévisionnel, à fortiori ou encore concomitant.

La deuxième phase concerne l'orientation de la recherche.

Ensuite vient la phase à proprement dite de la Recherche du renseignement.

Enfin l'exploitation est la dernière phase de ce cycle. Cette exploitation concerne la réception de l'information, son analyse puis sa transmission aux destinataires à qui cette information est nécessaire. Le renseignement réalisé par la gendarmerie nationale concerne la Métropole et les DOM-TOM. Cependant il possède également ses limites légales, les missions de renseignement politique ou religieux, à l'instar des missions occultes, étant strictement interdites.

La mission de Renseignemnt est une mission essentielle de la gendarmerie nationale, car elle permet d'anticiper les menaces et conditionne la réussite des autres missions quelles soient de défense ou judiciaire.

Question 4 :

La responsabilité pénale de l'auteur.

Définissez et donnez les caractéristiques de la responsabilité pénale de l'auteur, puis déterminez les différentes personnes responsables.

La responsabilité pénale est l'obligation pour tout individu qui a commis ou tenté de commettre une infraction, de répondre de ses actes devant une autorité judiciaire.

Ainsi la responsabilité pénale repose sur l'élément moral de l'infraction, c'est à dire l'acte positif (commission) ou négatif (omission), imputable à un auteur et qui constitue une faute.

De plus, toute personne morale, comme par exemple une entreprise ou une association*, peut voir sa responsabilité pénale engagée.

La loi prévoit également, via l'ordonnance du 2 février 1945, une atténuation voire une nullité de la responsabilité pénale pour les mineurs. En effet, d'après la loi, ces derniers ne possèdent pas forcément les qualités de jugement et de discernement nécessaires à l'application de la responsabilité pénale.

Cependant la loi prévoit également des cas précis d'irresponsabilité pénale. Trois causes propres à l'auteur peuvent impliquer l'irresponsabilité pénale. Il s'agit de la cause psychique, de la contrainte et de l'erreur. De même trois faits extérieurs à l'auteur peuvent impliquer l'irresponsabilité pénale. Il s'agit de la légitime défense, de l'état de nécessité, et de l'ordre à la loi.

La responsabilité pénale peut ainsi être appliquée à tout individu physique ou moral (hors Etat). Cependant il faut préciser les cas d'immunité politique, familiale ou diplomatique où la responsabilité pénale est nulle.

*hormis l'Etat

COPIE N°2 :

Question 1 :

Le respect du secret professionnel et du devoir de réserve.

Faites la distinction entre le secret professionnel et le secret de l'enquête.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le gendarme doit respecter une éthique c'est-à-dire des valeurs morales ainsi que des principes de jugement. Cela passe donc par le respect de la déontologie qui consiste dans le respect des règles et des devoirs qui régissent une profession, indiquant le comportement que doit adopter ceux qui l'exerce, ainsi que les rapports entre ces derniers avec leurs clients ou publics. Le gendarme doit en conséquence, respecter le secret professionnel et faire usage de son devoir de réserve.

Il s'agira d'abord d'opérer une distinction entre le secret professionnel et le secret d'enquête (I), puis d'étudier les différentes sanctions en cas de non respect (II).

I) La distinction entre le secret professionnel et le secret d'enquête.

Le secret professionnel consiste en la non divulgation d'informations et de renseignements recueillis afin de préserver le secret de la Défense Nationale. En d'autres termes, c'est le fait de ne pas communiquer à la population des informations concernant l'Armée. Cela a pour objectif de sauvegarder les intérêts supérieurs de la Nation, ainsi que les institutions de cette dernière. En effet, cela pourrait avoir de lourdes conséquences et des répercussions sur notre Nation.

Concernant le secret de l'enquête, c'est la non divulgation d'informations se rapportant à l'avancée d'une enquête. Le gendarme ne peut communiquer d'informations qu'avec les autres gendarmes. Si une information venait à être diffusée à l'extérieur des locaux de la Gendarmerie, cela pourrait porter atteinte à l'enquête. De plus, le gendarme a pour mission lors de ses attributions de police judiciaire de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs (article 14 du code de procédure pénale).

II) Les sanctions encourues

En cas de non respect du secret professionnel ou du secret de l'enquête, le gendarme est dans un état de prévarication. Il a alors commis une faute ou un manquement car il n'aura pas effectué les actes résultant de sa charge à savoir le secret professionnel et de l'enquête.

Des sanctions sont prévues par le code de la défense.

Le premier groupe est constitué de sanctions légères, prévues aux articles L.4137-25 à L.4137-33 du code de la défense. C'est l'avertissement, la consigne, la réprimande, le blâme, l'arrêt et le blâme du ministre.

Le deuxième groupe est constitué de sanctions ayant une incidence pécuniaire, prévues aux articles L.4137-34 à L.4137-40 du code de la défense. C'est la non rémunération pour une durée de 5 jours maximum, l'abaissement d'échelon ne pouvant dépasser une durée de 6 mois, et la radiation au tableau d'avancement.

Le troisième groupe est constitué de sanctions graves, prévues aux articles L.4137-41 à L.4137-44 du code de la défense. C'est la mise en non activité pendant une durée ne pouvant excéder 12 mois et la rupture du lien définitif à l'Armée.

En conclusion, le gendarme doit faire preuve de discrétion, et ne doit pas mélanger sa vie professionnelle avec sa vie privée.

Question 2 :

La légitime défense.

Après avoir défini la légitime défense, décrivez ses conditions de mise en œuvre.

L'article L.3211-3 du code de la défense dispose que « la Gendarmerie Nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois ». Ce texte indique que le gendarme peut donc faire usage de son arme. Si usage de l'arme doit être fait, c'est dans le cadre de la légitime défense.

Il s'agira, d'une part, de définir la légitime défense (I), et d'autre part d'étudier les conditions de mise en œuvre de celle-ci (II).

I) La définition de la légitime défense.

Cette cause objective d'irresponsabilité pénale est prévue à l'article 122-5 du code pénal. Son alinéa 1 fait référence à la légitime défense des personnes, et son alinéa 2, à la légitime défense des biens.

De plus, l'article 122-6 du code pénal prévoit également la légitime défense mais face à des circonstances particulières. En effet, il faut que l'agression soit faite de nuit, par effraction d'un lieu habité et avec violences. Généralement, l'agression se fait par l'usage d'une arme. La notion d'arme est définie à l'article 132-75 du code pénal qui précise que c'est un objet dont le but est de tuer ou de blesser quelqu'un. Les animaux sont également considérés comme des armes.

II) Les conditions de mise en œuvre de la légitime défense

Pour que la légitime défense puisse être invoquée comme cause d'irresponsabilité pénale, il faut que l'agression soit en vers soi-même ou autrui.

L'article 122-5, alinéa 1 du code pénal prévoit ds conditions. Tout d'abord, concernant l'agression, cette dernière doit être actuelle, injustifiée et réelle. Ensuite, concernant l'acte de défense, la défense doit être proportionnée, immédiate et nécessaire.

De plus, le gendarme doit également vérifier cinq éléments avant de faire usage à son arme. C'est ce qui est appelé le « JARME » :

- quel est le moyen juridique ?
- quel est l'adversaire ?
- est-ce l'ultime recours ?
- la menace est-elle réelle ?
- l'environnement est-il propice au tir ?

Pour conclure, la légitime défense n'est pas un cas réservé exclusivement aux agents de la force publique. Un citoyen peut également faire l'usage de la légitime défense. A titre d'exemple, le gendarme peut avoir recours à la légitime défense dans le cadre des zones de défense hautement sensible (ZDHS).

Question 4 :

La responsabilité pénale de l'auteur.

Définissez et donnez les caractéristiques de la responsabilité pénale de l'auteur, puis déterminez les différentes personnes responsables.

C'est le code pénal qui organise toute la législation en matière de responsabilité pénale. Ce dernier a été rédigé en 1810 par Napoléon et n'a subi qu'une réforme majeure en 1994. En effet, il est constitué d'articles réprimant différents types d'infraction. Pour le professeur Carrara, une infraction est le passage par une personne à l'exécution d'un acte externe à lui-même, positif ou négatif, socialement imputable, prévu par un texte de loi et qui est frappé d'une peine. Mais pour

qu'une peine soit appliquée, il faut déterminer la responsabilité pénale de l'auteur.

Il s'agira d'étudier les caractéristiques de la responsabilité pénale de l'auteur (I), puis les différentes personnes qui peuvent être responsables.

I) Les caractéristiques de la responsabilité pénale de l'auteur

La responsabilité pénale de l'auteur est l'obligation qui est faite à l'auteur d'une infraction pénale de répondre de ses actes devant une autorité judiciaire compétente.

Est un auteur, la personne qui accomplit tous les éléments constitutifs de l'infraction. Ces derniers sont : l'élément légal c'est-à-dire l'existence d'un texte qui prévoit et qui punit l'infraction, puis l'élément matériel qui consiste en la matérialisation de l'acte qui est l'exécution de l'infraction, et l'élément moral qui se caractérise par la faute. La faute doit être imputable c'est-à-dire que l'auteur possède son discernement et sa volonté, et la culpabilité, autrement dit la faute peut-être intentionnelle, faite par négligence ou imprudence.

II) Les différentes personnes responsables

L'article 121-1 du code pénal pose le principe qui est le suivant : « nul n'est responsable que de son propre fait ». Cela signifie que toute personne physique ayant commis une infraction pénale peut voir sa responsabilité pénale engagée.

Toutefois, l'article 121-2 du code pénal apporte deux précisions. Tout d'abord, que les personnes morales peuvent voir également leur responsabilité pénale, puis indique qu'une exception est faite à l'égard de l'Etat. L'Etat ne peut pas voir sa responsabilité pénale mise en cause.

De plus, il existe le cas particulier de la minorité, prévu à l'article 122-7 du code pénal introduit par l'ordonnance du 2 février 1945. En effet, jusqu'à l'âge de 6-7 ans, la personne physique est considérée comme un « infans » car elle ne possède pas de discernement. Par la suite jusqu'à la majorité, le mineur bénéficie de mesures alternatives qui sont prévues pour les personnes physiques majeures. Il s'agit de mesures éducatives, de sanctions éducatives puis d'une réduction par deux de la peine encourue par un majeur.

(*lire dernière page)

En conclusion, l'auteur d'une infraction pénale est le responsable. Toutefois, selon les circonstances, ce dernier peut bénéficier de causes objectives d'irresponsabilité pénale telle que l'autorisation de la loi ou du règlement, le commandement d'une autorité légitime, la légitime défense ou l'état de nécessité. Il existe également des causes subjectives d'irresponsabilité pénale qui sont l'erreur, la contrainte et le trouble mental.

Question 3 :

La mission de renseignement.

Après avoir défini la notion de renseignement, décrivez les différentes phases du cycle du renseignement.

L'article L.3211-2 du code de défense précise que la Gendarmerie Nationale doit participer à la mission de renseignement. Elle a pour but une connaissance de tous les événements se déroulant sur la circonscription sur laquelle le gendarme exécute ses missions, afin de prévenir toutes les atteintes ou menaces susceptibles d'avoir des répercussions sur la sûreté et l'ordre public.

Il s'agira d'examiner les différents types de renseignement (I) puis d'étudier les différentes phases du cycle du renseignement (II).

I) La notion de renseignement

Le gendarme doit recueillir différents renseignements afin d'exécuter au mieux sa mission du maintien de l'ordre public et de la protection de la population.

Il existe une typologie du renseignement, ce dernier étant au nombre de 4. Tout d'abord, le renseignement de documentation. C'est la recherche d'information constituant une base de données de fond. Cela constitue une archive au sein de la Gendarmerie, permettant à tout personnel de s'y référer. Cela s'effectue au niveau de chaque brigade territoriale. De plus, cela permet à tout nouveau effectif de rechercher une ou des informations utiles à l'exécution de ses missions. Puis, le renseignement prévisionnel qui permet à la Gendarmerie et aux autorités concernées de disposer d'un temps opportun dans le but de mettre en place un dispositif afin de pouvoir faire face à un événement. Par exemple, une manifestation. Ensuite, le renseignement concomittant qui est l'obtention d'informations au fur et à mesure que l'événement se déroule. Enfin, le renseignement a priori qui permet de porter à la connaissance des autorités concernés une information afin de faire face à un événement qui n'est pas encore tombé dans le domaine public.

II) Les différentes phases du cycle du renseignement

Toutes les informations recueillis doivent être portées à la connaissance du commandant de la brigade territoriale, mais aussi auprès des autorités administratives locales.

Cette mission s'effectue lors des différentes patrouilles, qu'elles soient pédestres ou en véhicule motorisé. Pour cela, le gendarme doit aller au contact de la population, mais également des commerçants. Elle peut aussi se réaliser lorsqu'une personne se présente au sein de l'unité.

Toutes informations rapportées doit tout de même être vérifiées. Si elles s'avèrent être justes, alors les autorités compétentes devront mettre un dispositif en place afin de maintenir l'ordre public et de protéger, selon la gravité de la menace, les intérêts supérieurs de la Nation.

En conclusion, la mission de renseignement est nécessaire afin d'assurer la protection de la population mais également pour l'intégrité du territoire national.

L'information transmise peut aller à la simple délinquance ou du tapage effectué dans une commune, à la lutte contre le terrorisme.

*(question 4)

Est également auteur un coauteur même si ce dernier n'aura réalisé qu'une partie de l'élément matériel de l'infraction. Concernant le cas de la complicité, l'article 121-7 du code pénal prévoit que le complice est puni comme l'auteur.